

Evolution réglementaire RGE performance énergétique - Encadrement des formations

FAQ – V1 juin 2025

Les informations contenues dans ce document ont une valeur indicative, et ne sauraient se substituer à la réglementation en vigueur.

La foire aux questions est organisée selon les thèmes suivants :

A - Dispositions relatives au cahier des charges de formation (annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014)

B- Organisation des QCM (articles 11 et 12 de l'arrêté du 19 décembre 2014)

C- Exigences requises pour le responsable technique, et gestion de la transition

D- Agréments des organismes de formation et des formateurs

E- FEEBAT - Dispositif RENOPERF et habilitation

A - Dispositions relatives au cahier des charges de formation (annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014)

1- Où trouver les cahiers de charges des formations, la durée minimale et la typologie des formations ?

- ⇒ Les cahiers des charges, précisant l'architecture des formations et les durées minimales, sont définis dans l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025.
- ⇒ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029958322>
- ⇒ La présentation du webinaire récapitule les thématiques de formation et les durées minimales associées (page 10).

2- La formation est-elle obligatoire ?

- ⇒ Pour les catégories 1°, 7° à 15° et 17° relatives à la performance énergétique, la formation reste facultative comme auparavant.
- ⇒ Seules les preuves de maîtrise des connaissances transversales et/ou spécifiques (attestées notamment par la réussite à un QCM) sont exigées à compter du 1/10/2025, selon la situation du responsable technique et de l'entreprise (point détaillé au paragraphe C).

3- La formation transverse est-elle obligatoire pour aller vers une formation spécifique ? Les formations transverse et spécifique doivent-elles être consécutives ? Y a-t-il un délai maximum entre une formation transverse et une formation spécifique ?

- ⇒ Aucun ordre ni délai n'est imposé par la réglementation entre la formation transverse et la formation spécifique.
- ⇒ En revanche, les organismes de formations pourront utilement conseiller les professionnels et recommander des parcours de formation adaptés aux situations et à la préparation aux QCM visés.

4- Quelles formations sont possibles en distanciel ?

- ⇒ Toutes les formations relatives à la performance énergétique peuvent être dispensées en présentiel ou en distanciel mais par des formateurs.
- ⇒ Seules les formations relatives aux catégories de travaux 1° (chaudières gaz) et 7° (émetteurs électriques) peuvent aussi être dispensées en distanciel sans formateurs (e-learning).

5- Est-ce qu'il y aura de la pratique à réaliser sur chacun des modules spécifiques liés à la performance énergétique ?

- ⇒ La réglementation n'impose pas de volet pratique pour les formations spécifiques tout comme pour la formation transverse.

6- La formation « bouquet de travaux » peut-elle être suivie par tous les corps d'état ?

- ⇒ La formation spécifique « bouquet de travaux » peut être suivie par tout professionnel de façon volontaire.
- ⇒ En revanche, les organismes de formations pourront utilement conseiller les professionnels selon leurs situations.

7- Le bouquet de travaux se substitue-t-il aux spécialités ? Donne-t-il accès à tous les signes RGE hors énergies renouvelables ?

- ⇒ Non, car la réussite au QCM « bouquet de travaux » ne validera que les connaissances spécifiques de la catégorie 17°, et d'aucune autre catégorie de travaux.

8- Quelle formation conseiller pour la certification RGE « offre globale » ?

- ⇒ La certification « offre globale » relève de la catégorie de travaux n°17 « bouquet de travaux ».
- ⇒ La formation préparant à ce QCM spécifique est celle qui est associée à cette catégorie de travaux.

9- Prévoyez-vous de faire procéder à des recyclages périodiques comme cela se fait pour QUALIGAZ ?

- ⇒ La réglementation ne prévoit pas de recyclage systématique, mais les organismes de qualification peuvent exiger un complément de formation en cas de contrôle de réalisation non conforme (annexe I de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015).

10- Quels sont les cahiers des charges relatifs aux DOM ?

- ⇒ Les modifications apportées par les arrêtés modificatifs du 17 mars 2025 ne concernent que la métropole. En effet, les cahiers des charges des formations agréées en Outre-mer sont régis par l'arrêté du 23 juillet 2015 qui est spécifique à ces territoires.

11- Les modifications introduites par les arrêtés du 17 mars 2025 concernent t'elles aussi les installations solaires, et plus généralement les domaines liés aux ENR ?

- ⇒ Les nouveaux cahiers des charges de formation et les connaissances actualisées pour les responsables techniques ne portent que sur les catégories de travaux relatives à la performance énergétique, donc les énergies renouvelables ne sont pas concernées par ces évolutions.

B- Organisation des QCM (articles 11 et 12 de l'arrêté du 19 décembre 2014)

1- Le futur QCM portera sur combien de question et avec quel taux de bonne réponse ?

- ⇒ Ces dispositions seront inchangées après le 1^{er} octobre 2025 : 30 questions pour chaque QCM passé (contrôle des connaissances transverses et/ ou contrôles des connaissances spécifiques) avec 80% de bonnes réponses par QCM.

2- Aujourd'hui les QCM sont proposés en numérique ou en version papier, les deux en présentiel : est-ce que cela sera toujours le cas après le 1er octobre 2025 ?

- ⇒ Comme à l'heure actuelle, les QCM seront toujours en présentiel,
- ⇒ A partir du 1^{er} octobre 2025 ils seront réalisés uniquement sur un support numérique et pas sur papier.

3- Qui doit surveiller le QCM ?

- ⇒ L'organisation du contrôle de connaissance incombe à l'organisme de formation, y compris pour la surveillance de l'épreuve, mais sans obligation – ni interdiction – de recourir à un formateur agréé pour cette surveillance.

4- Quand se déroule le QCM ?

- ⇒ Le QCM a lieu le cas échéant à l'issue de la formation, et peut se situer dans la continuité ou non de celle-ci.

5- Comment se passe le QCM lorsque la formation est à distance ?

- ⇒ Le contrôle des connaissances se déroule exclusivement en présentiel, même lorsqu'il est précédé d'une formation en distanciel.
- ⇒ A cet égard, avant la modification réglementaire, les QCM étaient déjà obligatoirement en présentiel, alors que certaines formations étaient dispensées en distanciel.

6- Y a t'il un délai maximal pour passer le QCM après une formation ?

- ⇒ Il n'y a pas de délai réglementaire entre la formation et le passage du QCM.

7- Comment seront sélectionnées les questions dans la base de question de l'ADEME ?

- ⇒ Pour chaque type de QCM, les questions seront sélectionnées selon les connaissances identifiées dans la réglementation (annexe I de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015, modifié par l'arrêté du 17 mars 2025 à compter du 1^{er} octobre 2025)

8- Comment les stagiaires accéderont ils aux QCM numériques ?

- ⇒ Le QCM numérique sera mis à disposition des stagiaires via les organismes de formation par un outil numérique géré par les organismes de contrôle de la formation. Les modalités pratiques de connexion relèvent de chaque organisme de contrôle de la formation.

9- Les QCM peuvent-ils tous être réalisés en même temps ?

- ⇒ La réglementation n'impose pas de délai entre le passage des divers QCM.

10- En cas de réussite au QCM, qui délivre l'attestation ?

- ⇒ L'organisme de contrôle de la formation qui a agréé l'organisme de formation.

11- En cas d'échec, y a t'il un nombre maximum de passage de QCM ?

- ⇒ Comme à l'heure actuelle, le nombre de passage de QCM n'est pas limité.

12- Pour le QCM, les notes et documents sont-ils autorisés ?

- ⇒ Non

13- Période transitoire : avant le 1er octobre 2025, un organisme de formation peut-il délivrer les nouveaux modules (à condition d'être agréé) et faire passer l'ancien QCM ?

- ⇒ L'organisme de formation peut dispenser les nouvelles formations dès qu'il a été agréé par un organisme de contrôle de la formation pour pouvoir dispenser les nouveaux modules. Il peut faire passer le QCM généraliste actuellement en vigueur jusqu'au 30 septembre 2025.

14- Période transitoire : déploiement possible des nouveaux modules de formation dès l'agrément des organismes de formation et des formateurs, mais nouveaux QCM disponibles au 1er octobre 2025 : comment fait-on entre les deux dates ?

- ⇒ Afin de préparer aux nouveaux QCM mis en œuvre à partir du 1^{er} octobre 2025, il est nécessaire d'anticiper le déploiement des nouvelles formations dès que possible.
- ⇒ Par ailleurs, jusqu'au 1^{er} octobre 2025, la formation généraliste antérieure à la modification des cahiers des charges restent possibles, et le QCM actuel reste en vigueur jusqu'à cette date. L'arrêté du 17 mars 2025, modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 sur les connaissances requises, ne s'applique qu'à partir du 1^{er} octobre 2025.

C- Exigences requises pour le responsable technique, et gestion de la transition

1- La règle est-elle toujours d'avoir un seul responsable technique par entreprise, quelle que soit la taille de l'entreprise ?
En dehors du responsable technique, les autres salariés de l'entreprise peuvent-ils suivre la formation ?

- ⇒ Le nombre de responsables techniques disposant de preuves de maîtrise de connaissance n'a pas été modifié par les arrêtés du 17 mars 2025. L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 précise que « l'entreprise fournit la preuve de maîtrise de connaissances d'un ou de plusieurs responsables techniques de chantier désignés par l'entreprise » par catégorie de travaux (2.1 de l'annexe 1).
- ⇒ Mais les nouvelles formations peuvent être suivies par toute personne de l'entreprise afin d'assurer une montée en compétence sous réserve des disponibilités d'organisation des organismes de formation.

2- La personne qui fait la formation transverse doit-elle être la même que celle qui suit les formations spécifiques, ou peut-il s'agir de quelqu'un d'autre dans l'entreprise ?

- ⇒ S'agissant des preuves exigées du ou des responsables techniques désignés par l'entreprise dans le cadre de demandes de qualification, les connaissances transverses et spécifiques sont requises pour chacun des responsables techniques désignés par l'entreprise.
- ⇒ La formation étant cependant facultative, toute personne de l'entreprise peut suivre une ou des formations de façon volontaire.

3- A partir du 1^{er} octobre 2025, quelles seront les preuves de maîtrise des connaissances exigées pour le responsable technique, pour que l'entreprise accède à un signe de qualité RGE ?

- ⇒ Les preuves nécessaires dépendront :
- d'une part, des preuves déjà détenues ou non par le responsable technique avant cette date ;
- et d'autre part, du ou des signes de qualité demandés par l'entreprise.

En effet, selon le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2025, le(s) responsables techniques désigné(s) par l'entreprise doivent maîtriser a minima des connaissances transverses et spécifiques à la catégorie de travaux.

Par ailleurs :

« La preuve de maîtrise des connaissances transversales peut être apportée par une preuve de maîtrise des connaissances antérieure au 1^{er} octobre 2025.

La preuve de maîtrise des connaissances spécifiques à la catégorie de travaux est à apporter si l'entreprise sollicite un signe de qualité dans une nouvelle catégorie de travaux par rapport aux signes de qualité détenus par l'entreprise.

Pour les catégories de travaux 11°, 14° et 15°, la preuve de maîtrise des connaissances spécifiques est commune à l'ensemble de ces catégories. »

4- Pour un professionnel qui réussirait le QCM avant le 1^{er} octobre 2025, sa preuve de maîtrise des connaissances sera t'elle valable dans le nouveau dispositif après le 1^{er} octobre 2025 ?

- ⇒ Sa preuve de maîtrise de connaissance vaudra pour les connaissances transverses.
- ⇒ Il devra justifier en plus de preuves de connaissances spécifiques s'il est désigné comme responsable technique par une entreprise pour une demande de qualification dans une nouvelle catégorie de travaux.

5- Les responsables techniques des entreprises déjà RGE devront-ils revalider des connaissances après le 1^{er} octobre 2025 ?

- ⇒ S'ils disposent d'une preuve de maîtrise des connaissances antérieure au 1^{er} octobre 2025 et que ces entreprises ne sollicitent pas de qualification dans une nouvelle catégorie de travaux, ils n'auront pas de preuve complémentaire à apporter.
- ⇒ S'ils disposent d'une preuve de maîtrise des connaissances antérieure au 1^{er} octobre 2025 et que l'entreprise sollicite une qualification dans une nouvelle catégorie de travaux, ils devront prouver leur maîtrise des connaissances spécifiques liées à cette nouvelle catégorie.

6- Les entreprises dont le responsable technique a réussi le QCM avant le 1^{er} octobre 2025 pourront-elles solliciter une qualification RGE après cette date sans que leur responsable technique repasse un QCM spécifique ?

- ⇒ La preuve de maîtrise des connaissances du responsable technique est suffisante si la qualification sollicitée par l'entreprise ne relève pas d'une nouvelle catégorie de travaux.
- ⇒ Dans le cas contraire, si la qualification sollicitée par l'entreprise relève d'une nouvelle catégorie de travaux, le responsable technique devra prouver la maîtrise de ses connaissances spécifiques liées à cette nouvelle catégorie de travaux (QCM spécifique).

D- Agrément des organismes de formation et des formateurs

1- Où obtenir des informations pour demander l'agrément d'organismes de formation ou des formateurs, ou concernant l'évolution des agréments actuels ?

- ⇒ Les organismes de contrôle de la formation sont les points de contact à privilégier sur ce sujet.
- ⇒ Les modalités précises de mise en œuvre sont indiquées sur les sites des organismes de contrôle de la formation, et sur la présentation des webinaires (partie agréments : pages 19 à 30) : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/label-reconnu-garant-lenvironnement-rge>

2- Comment connaître les organismes de contrôle de la formation sous convention avec l'Etat.

- ⇒ Ils sont listés sur la page d'information RGE du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/label-reconnu-garant-lenvironnement-rge>

3- Des organismes de formation auront-il la possibilité de se faire agréer uniquement pour faire passer des QCM non précédés de formation ?

⇒ Non, car l'objet de l'agrément des organismes de formation par les organismes de contrôle de la formation concerne la délivrance de formations (article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014).

4- Doit-on soumettre une demande d'agrément formateur y compris pour les 2 formations proposées en 100% e-learning ?

⇒ Oui, car c'est une modalité de formation inscrite dans le cahier des charges et qui nécessite un agrément par un organisme de contrôle de la formation.

E- FEEBAT – Habilitations et dispositif RENOPERF

1- Où trouver des informations concernant les habilitations FEEBAT et le dispositif RENOPERF ?

⇒ Les informations sont en ligne sur le site de FEEBAT : <https://www.feebat.org> dans les pages dédiées qui s'enrichiront progressivement : <https://www.feebat.org/formations/modules-de-formation-batiment-feebat/renoperf/>

⇒ Les questions-réponses à destination des organismes de formation et formateurs sont disponibles ici : <https://www.feebat.org/actualites/renoperf-questions-organismes-formation-formateurs-2/>